



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par URBASOLAR sur la commune de Loriol-sur-Drôme
(26)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1678

Avis délibéré le 9 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 avril 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de URBASOLAR sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21/01/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 15 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol au lieu-dit l'Hermitte, au sud-ouest de la commune de Loriol-sur-Drôme (26). La centrale délivrera une puissance de 2,9 MWc pour une production estimée à 4 033 MWh /an. Le projet s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,16 ha et 1,22 ha de panneaux en surface projetée. Le projet est porté par la société par actions simplifiée (SAS) URBA 502, filiale à 100 % de la SAS URBASOLAR, elle-même filiale du groupe AXPO. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, et s'implante pour sa partie sud sur une ancienne carrière d'extraction de granulats, et pour sa partie nord sur un ancien centre de stockage de déchets industriels banals (DIB)¹ utilisé par la société SIPLAST². Cette partie du site a été recouverte par une couche argileuse imperméable et un remblai de terre végétale. L'emprise du projet est actuellement occupée par une friche herbacée à arborée, et est entièrement clôturée. Il est entretenu par éco-pâturage avec des moutons mais ne présente aucune activité agricole.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la pollution du sol et des eaux, le site étant en partie implanté au droit d'une ancienne décharge.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et également le contenu de l'étude d'impact sont incomplets, car il manque l'analyse du raccordement au réseau électrique national, lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à des enjeux faibles, modérés et forts en matière de faune, de flore et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend en compte ces enjeux, les incidences brutes sont qualifiées de faibles à fortes. À cet égard, des mesures d'évitement et de réduction adaptées sont proposées. Toutefois, pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts, l'impact brut du projet sur leur habitat est qualifié de faible, or il est uniquement mesuré après la réalisation des travaux et la reprise de la végétation sous les panneaux, ce qui peut sembler sous-évalué.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux modérés à faibles. Cependant, l'analyse doit être mieux étayée en présentant des photomontages plus pertinents, notamment en saison hivernale afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas clairement explicités ce qui constitue une insuffisance du dossier.

1 Un déchet industriel banal (DIB) est un déchet ni inerte ni dangereux, généré par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères.

2 SIPLAST : spécialiste de l'étanchéité bitume, PVC et liquide – Marque du groupe BMI

L'analyse des effets cumulés pour l'ensemble des projets implantés sur le territoire est une faiblesse du dossier et reste à établir précisément, sur un périmètre adapté, au moins intercommunal.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société URBA 502, filiale à 100 % de la société URBASOLAR, elle-même filiale du groupe AXPO. Il s'implante au lieu-dit l'Hermitte, au sud-ouest de la commune de Loriol-sur-Drôme. La commune compte 6619 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes du Val de Drôme, couverte par un PLU³ inclus dans le périmètre du Scot⁴ Vallée de la Drôme Aval qui est en cours de finalisation.

La partie sud du site d'implantation était anciennement exploitée comme carrière d'extraction de granulats pour la construction de l'autoroute A7, tandis que la partie nord du site était utilisée par l'usine SIPLAST comme centre de stockage de déchets industriels banals (DIB). Cette partie du site a été recouverte par une couche argileuse imperméable et un remblai de terre végétale. L'emprise du projet est actuellement occupée par une friche herbacée à arborée, et est entièrement clôturée. Il est actuellement entretenu par éco-pâturage avec des moutons mais ne présente aucune activité agricole. L'accès au site du projet se fera au nord du site depuis la Via Agrippa (vieille route de Saulce).

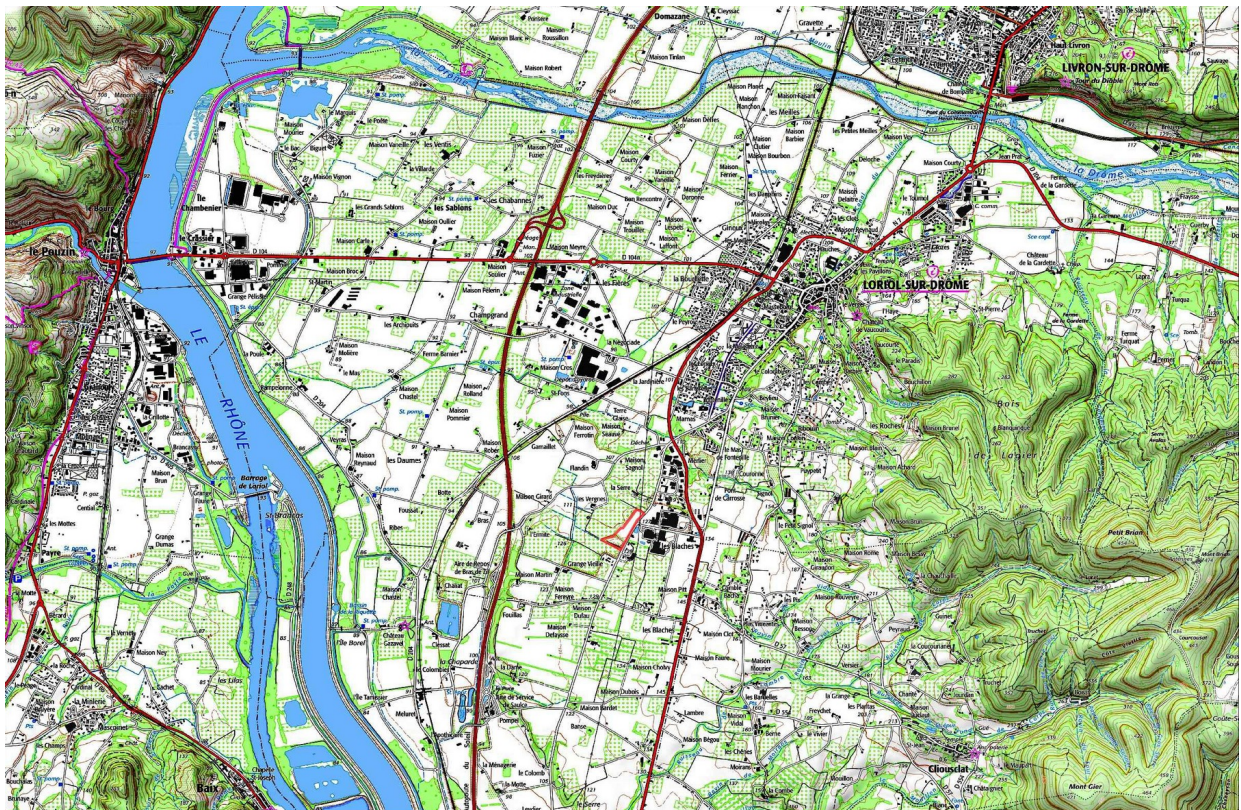


Figure 1: Localisation du projet (source: étude d'impact)

3 PLU approuvé le 11 juillet 2018. Les parcelles sont localisées en zone A.

4 Scot actuellement en cours d'élaboration

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,16 ha et 1,22 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 2,9 MWc, pour une production annuelle estimée à 4 033 MWh. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux positionnés entre 0,5 à 1,5 m et 3,31 m de hauteur du sol dans la zone 1, entre 2 et 2,81 m de hauteur du sol dans la zone 2⁵, et d'une distance inter-rangées de 3,82 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant en zone 1 sur des pieux battus ancrés dans le sol, et en zone 2 sur des longrines béton posées à même le sol. Le site comporte un local de 19,5 m² regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, un local onduleur de 44 m², un local de maintenance de 15 m² et une citerne de 60 m³. Une base vie et une aire de stockage de matériaux seront implantées à 100 m à l'est du site, dans la zone d'activité des Blaches. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m d'une surface totale de 2 876 m².

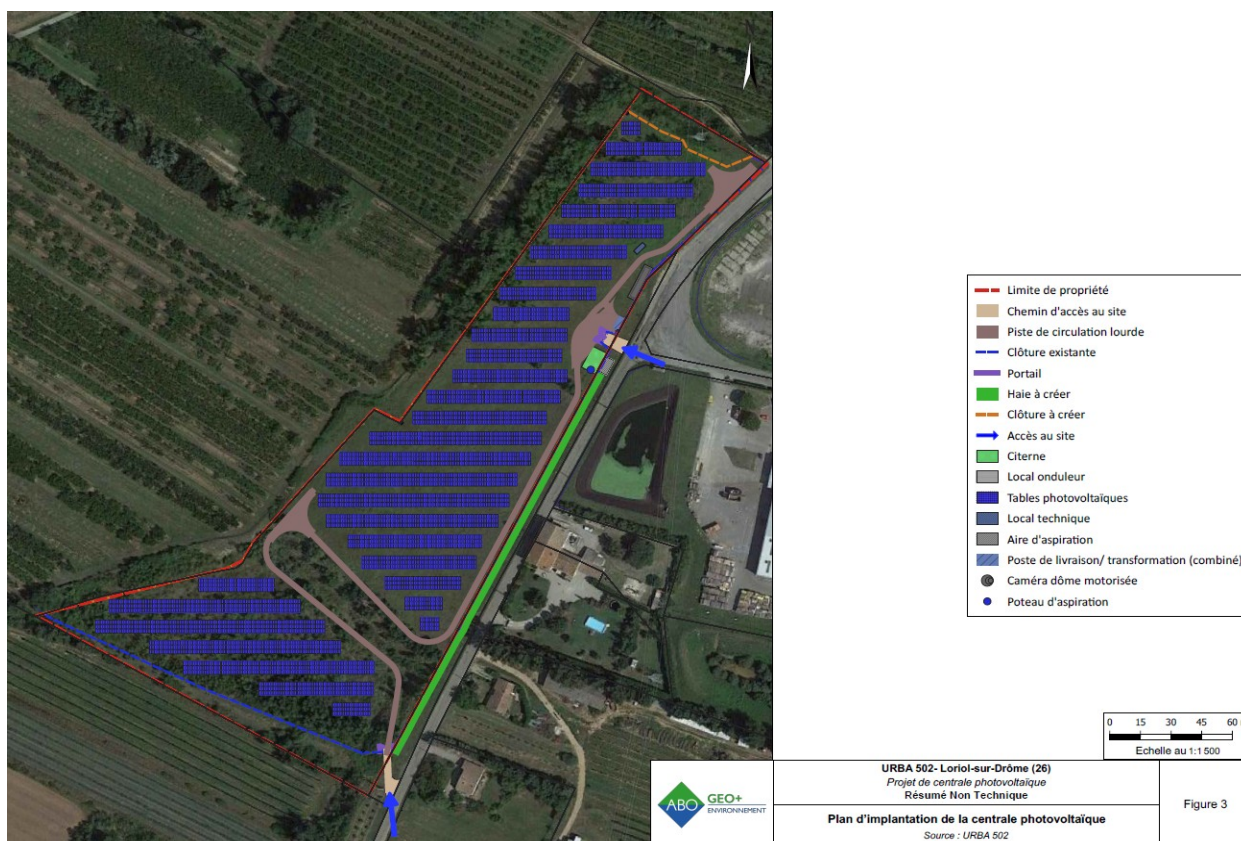


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source étude d'impact)

Le poste source auquel il est envisagé de raccorder le projet est celui de Loriol, situé à 3,1 km au nord du site d'implantation du projet, le dossier indique que la capacité réservée au titre du S3-REnR est suffisante⁶. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas explicité. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une ana-

5 La zone 1 (au sud) étant celle où le bassin de rétention est situé et dans lequel le terrain naturel se trouve à environ 8 m en contrebas de la route, la zone 2 (au nord) étant l'ancien centre de stockage de déchets inertes.

6 La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter au 28/09/2023 est de 13,9 MW (cf p.35 de l'impact d'impact)

lyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et les axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la pollution du sol et des eaux, le site étant en partie implanté au droit d'une ancienne décharge de DIB.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est de bonne qualité et est bien illustrée. La présence de synthèses à l'issue de chaque partie thématique permet de bien appréhender les différents enjeux du site et du projet. Le résumé non technique de l'étude d'impact, qui comporte 77 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra néanmoins de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Le dossier retient, pour l'analyse de l'état initial du site, trois aires d'étude : un périmètre immédiat correspondant à la zone d'emprise du projet, un périmètre élargi correspondant à une zone tampon de 100 m autour du périmètre immédiat (soit 19,5 ha), et enfin un périmètre éloigné permettant d'analyser les fonctionnalités écologiques dans un rayon de 5 km autour du projet.

Biodiversité

L'étude écologique s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain réalisés sur 10 jours représentatifs entre le 16 janvier et le 2 novembre 2023.

Le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Onze zonages du patrimoine naturel ont été identifiés dans le périmètre éloigné du projet, entre 1,5 et 4,8 km du site, concernant pour la plupart les milieux humides et aquatiques présents au niveau du Rhône et de la Drôme ainsi que de leurs affluents. Le site est toutefois concerné par les plans nationaux d'action (PNA)⁷ pour les chiroptères, la Loutre, les odonates et les papillons.

S'agissant des continuités écologiques, le périmètre immédiat ne recoupe aucun réservoir ou corridor de biodiversité mais s'inscrit dans des espaces perméables surfaciques recensés au Sradet. Il existe des possibilités de circulation de la faune autour du site, mais l'autoroute A7 et la nationale N7 constituent des barrières à la circulation. La sensibilité de l'aire d'étude concernant les continuités écologiques est considérée comme faible par le dossier.

S'agissant des zones humides, le projet ne recoupe aucune zone humide recensée, la réalisation de sondages pédologiques⁸ a permis de le confirmer. L'enjeu correspondant est qualifié de négligeable par le dossier.

Au total, **six habitats**⁹ sont identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate, dominée d'une part par une prairie pâturée de façon extensive et d'autre part par des fourrés en cours de fermeture. La sensibilité du site concernant les habitats est qualifiée de faible, aucun n'étant d'intérêt communautaire. Toutefois, en raison de leur utilisation par la faune, un enjeu modéré est retenu pour les zones de prairies en cours de colonisation par le Peuplier noir (bordure nord-est du périmètre immédiat), les Fourrés à Prunellier, Ronce et Peuplier noir ainsi que les haies (sud du périmètre immédiat). Le projet nécessite de débroussailler les fourrés sur une surface de 0,83 ha au sein du bassin de rétention, créer une voie d'accès et poser les panneaux sur des pieux battus, et de supprimer les jeunes peupliers qui colonisent la prairie, décaisser la totalité de la prairie d'environ 30 cm pour y placer un géotextile puis des graviers, créer une voie d'accès, poser les panneaux sur des longrines béton, créer les locaux techniques et remettre la terre végétale qui aura été stockée hors site. 1 ha de milieux semi-ouverts (fourrés et jeunes peupliers) seront impactés en phase travaux, ainsi que 1,9 ha de prairie. La haie qui traverse le site ne sera pas impactée, non plus que les fourrés situés au nord-ouest. En phase exploitation, le dossier indique que la végétation pourra reprendre sous les panneaux au niveau de la prairie et au niveau du bassin de rétention, en dehors de la piste et des locaux techniques, qui représentent 0,23 ha de milieux anthropisés.

S'agissant de la flore, les inventaires de terrain ont permis de confirmer l'absence d'espèces protégées au sein de l'aire d'étude immédiate. En revanche, sept espèces exotiques envahissantes¹⁰

⁷ Cf p.70 de l'étude d'impact.

⁸ Réalisation de six sondages le 14 mars 2023, cf 47 page de l'étude d'impact.

⁹ Cf page 79 et 80 de l'étude d'impact.

¹⁰ Ambrosie à feuilles d'Armoise, Arbre de Judée, Datura officinale, Vergerette annuelle, Robinier faux-acacia, Sorgho d'Alep et Grande Pervenche.

sont présentes. Le dossier retient un enjeu très faible, mais l'impact brut de la dissémination potentielle des espèces invasives est qualifié de fort.

S'agissant de la faune, une espèce d'amphibien (Grenouille verte) et deux espèces protégées de reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies) ont été contactées lors des prospections de terrain. Toutefois, les potentialités d'habitats favorables aux amphibiens sont faibles, limitées aux éventuelles flaques qui pourraient se former par ruissellement des eaux. Les lisières et fourrés sont favorables à la présence des reptiles, le dossier retient un enjeu faible, car l'espèce est considérée comme abondante.

38 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site et dans les secteurs proches, dont 28 sont protégées et 24 sont potentiellement nicheuses au sein de l'aire d'étude. Le dossier décrit plus précisément les 11 espèces présentant une « patrimonialité¹¹ » moyenne à très forte. La sensibilité liée à l'avifaune présente sur le site est évaluée comme modérée et principalement liée aux milieux semi-ouverts (les fourrés présents au sein du bassin d'orage, la haie et les fourrés présents en bordure extérieure du périmètre immédiat). L'impact brut correspondant est qualifié de modéré. Pour les espèces des milieux ouverts, l'impact brut du projet sur leur habitat est qualifié de faible, or il n'est évalué qu'après la réalisation des travaux et la reprise de la végétation sous les panneaux. Il semble donc sous-évalué.

Concernant les mammifères l'enjeu retenu est qualifié de faible, seul le Sanglier ayant été contacté. Le Crocidure des jardins (musaraigne) est également potentiellement présent.

La sensibilité du site concernant **les chiroptères** est qualifiée de modérée. Neuf espèces ont été inventoriées, dont 4 pourraient gîter au moins temporairement au sein du périmètre immédiat. Les enjeux reposent principalement sur les potentialités de déplacement et d'alimentation, ainsi que sur les quelques loges de Pic qui pourraient accueillir ponctuellement des individus en transit. Les impacts bruts du projet sont qualifiés de faibles pour la perte d'habitat, à fort pour le risque de destruction d'individus.

Enfin, l'enjeu relatif aux **insectes** est qualifié de faible, aucune espèce protégée ou présentant un statut de conservation défavorable n'ayant été contactée.

Les impacts du projet sur la faune sont essentiellement dus à la phase travaux et à la destruction / dégradation des habitats d'espèces et des zones de chasses, et au risque de destruction d'individus. En premier lieu, la limitation des emprises du chantier et l'évitement des secteurs présentant le plus d'enjeux sont prévus : fourrés situés au nord-ouest du site, fourrés présents sur le bord nord du bassin d'orage ainsi que la haie qui traverse le site. La haie située à l'extérieur du périmètre immédiat, qui accueille les plus vieux arbres, sera totalement évitée, ainsi que les arbres présents sur les pentes du bassin. In fine 0,25 ha de fourrés favorables aux oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts, et de zones de lisières favorables aux reptiles seront conservés. Les deux arbres présentant des loges de Pic seront évités par le projet afin de préserver ces éventuels habitats pour les chiroptères. Afin d'éviter la destruction d'individus (chiroptères, reptiles, oiseaux), les différents travaux seront réalisés en dehors des périodes favorables à la reproduction et à l'hibernation¹². Des précautions particulières seront prises pour l'abattage des arbres lors des opérations de débroussaillage et de défrichage afin d'éviter la destruction de chiroptères¹³. La limitation de la vitesse de circulation sur le chantier permettra de faciliter la fuite des éventuels reptiles et amphibiens présents sur leur chemin et de limiter les émissions de poussières. Afin de prévenir la dissémination des espèces de flore invasive, il est prévu de les supprimer manuellement ou mé-

11 « Caractéristique intrinsèque à l'espèce et indépendante de son utilisation du site. Elle découle de ses statuts de protection et de son état de conservation sur les listes rouges existantes », cf p.61 de l'étude d'impact.

12 Cf tableau p.201 de l'étude d'impact.

13 Cf p. 202 de l'étude d'impact.

caniquement pour éviter une banalisation de la végétation. Le personnel sera sensibilisé à la reconnaissance des espèces invasives du site.

En phase exploitation, afin de maintenir les possibilités de circulation de la petite faune au niveau des zones clôturées, il est prévu d'aménager des passages « passe-faune » au niveau du sol, espacées tous les 50 mètres et d'une largeur de 0,25 m x 0,25 m.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues afin de réduire les impacts du projet sur la faune : création de pierriers pour les reptiles, plantation d'une haie arbustive composée d'espèces locales de 215 m en périphérie sud-est du site, gestion des milieux ouverts par fauche tardive ou par pâturage ovin extensif.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont nulles au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, excepté pour l'avifaune des cortèges des milieux boisés et semi-ouverts pour lesquels les incidences résiduelles sont faibles.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact brut du projet sur les habitats des espèces d'oiseaux des milieux ouverts, et si besoin de revoir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'entité paysagère de la Vallée du Rhône, en aval de la confluence avec la Drôme, à la limite entre la plaine agricole et la plaine urbanisée. Le secteur d'étude est anthropisé en raison de la présence des zones d'activités, de grandes infrastructures et des activités liées à l'agriculture. L'enjeu global correspondant est qualifié de faible. Le site du projet est visible essentiellement depuis la route qui longe le site à l'est, ainsi que sur une portion du chemin agricole au Nord du site. La présence de vergers et de haies autour du projet, ainsi que la topographie plane du secteur limite la visibilité statique rapprochée, qui ne concerne que les alentours immédiats du site et notamment les habitations alentours, la plus proche étant localisée à 16 m à l'est du secteur d'étude. Plusieurs groupements d'habitations sont également présents à proximité du site. La visibilité statique éloignée est contrainte par les axes de communication à l'ouest et par la zone d'activité et la topographie plane du secteur à l'ouest. La sensibilité vis-à-vis de la visibilité est qualifiée de moyenne. Afin de réduire les impacts du projet en termes de visibilité rapprochée, il est prévu de planter une haie en bordure sud-est du projet. Le dossier indique qu'ainsi, seul le haut des tables photovoltaïques sera visible depuis les étages des habitations riveraines. L'entrée du site ainsi que le local technique et le local onduleur seront entièrement visibles depuis la route « Vieille Route de Saulce » qui longe l'est du site (absence de haie).

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles. Des photomontages simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels. En termes de mesures de réduction, la plantation d'une haie arbustive sur la périphérie est du projet constitue un masque végétal permettant d'atténuer les vues proches, et vise à mieux insérer le projet dans son environnement paysager. Par ailleurs, la clôture périphérique supplémentaire mise en place sera de teinte verte ou grise galvanisée afin qu'elle soit adaptée au milieu, les surfaces au sol seront végétalisées afin d'adoucir les lignes strictes des rangs de panneaux et un débroussaillage régulier des terrains sera effectué afin d'entretenir le site et de le maintenir propre. Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale et depuis les étages des maisons riveraines pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). A minima, un photomontage hivernal est exigible.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée et notamment depuis les étages des maisons riveraines.

Sol

La partie la plus basse du site, située au sud-ouest, anciennement exploitée comme carrière, correspond à l'emplacement d'un bassin d'infiltration et se situe à une altitude d'environ 117,6 m NGF. Le reste du secteur d'étude était utilisé pour le stockage de déchets industriels banals¹⁴, puis recouvert par une couche argileuse imperméable et remblayée par de la terre végétale. Il se situe à une altitude d'environ 127,9 m NGF, en bordure de la route à l'est.

Les travaux et notamment les terrassements sont susceptibles d'impacts négatifs sur les sols, sur leur stabilité et peuvent entraîner des risques de pollution. Il est prévu une purge des 30 premiers cm de sol constituant la couverture de terres qui recouvre la zone de déchets. La terre végétale sera décapée sélectivement et stockée temporairement en vue de sa réutilisation. Les autres matériaux seront évacués vers une filière d'élimination agréée. Un géotextile sera ensuite positionné au fond de la zone excavée et sera recouvert d'une couche de roches concassées qui servira d'assise pour les fondations. La terre végétale préalablement décapée viendra recouvrir le tout afin de permettre la reprise de la végétation. Par ailleurs, la réalisation de trous, d'excavations, de fondations, de forages, de défonçage ou encore tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,40 m seront proscrits¹⁵. Les autres remblais et déblais par rapport au terrain naturel seront permanents et ne modifieront que très faiblement la topographie générale du secteur, le terrain étant naturellement très plat. Les mesures prévues en phase chantier permettent de réduire les risques de manière satisfaisante : limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire, pose des panneaux sur des longrines à même le sol sur la zone de stockage de déchets, de même pour les câbles reliant les tables de modules aux locaux techniques qui seront posés sur le sol et non enterrés, pose du poste de livraison-transformation sur un lit de sable afin de supprimer les surfaces de fondations nécessaires. Contre les risques de pollution des sols par les hydrocarbures, le ravitaillement et l'entretien des engins, équipés en outre de kits antipollution, seront réalisés sur une aire étanche. Pour le ravitaillement, des pompes à arrêt automatique pour le carburant seront utilisés. Ces opérations seront réalisées sur une base située en dehors du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront récoltées et évacuées dans les filières agréées de traitement des déchets.

Eau

S'agissant des eaux souterraines, le projet est situé à proximité des limites de la nappe alluviale de la Drôme, et s'inscrit dans la masse d'eau des calcaires et marnes du Crétacé BV Drôme Roubion Jabron. La perméabilité au droit du site est considérée comme bonne. Le projet n'est pas situé sur la nappe alluviale du Rhône, présentant une vulnérabilité aux nitrates. Ainsi, la sensibilité du projet vis-à-vis des eaux souterraines est faible.

S'agissant des eaux superficielles, le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau. La gestion pluviale et la bonne capacité d'infiltration du site, notamment au sud-ouest ne permet pas la stagnation des eaux. Afin d'appréhender et diagnostiquer le fonctionnement du réseau hydrographique et pluvial en l'état actuel, le bureau d'études SOND&EAU a réalisé une étude hydrologique déterminant les éventuels impacts du projet sur les écoulements superficiels. La sensibilité hydrologique du projet est qualifiée de faible. Les modalités de gestion des eaux pluviales ne seront pas modifiées par le projet. Le bassin de rétention qui gère les eaux par infiltration sera totalement conservé (bassin versant A), les tables y seront surélevées de 0,5 m avec la partie basse des panneaux à 1,5 m par rapport au sol. Ainsi, le point bas des modules sera à une hauteur d'environ

14 Concernant les DIB et selon le code de l'environnement (art. L. 541-2) : "Toute personne qui produit ou détient des déchets, ..., est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets"
15 Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°384 du 28 janvier 1997 concernant la restriction d'usage du site.

1,5 m par rapport au sol, ils ne pourront pas être immergés en cas d'orage important. Sur le bassin versant B, des noues à redents seront mises en place, afin de stocker le volume excédentaire généré par une crue trentennale. Les surfaces imperméabilisées se limitent aux postes de transformations, de livraison, aux citernes incendie et aux locaux de maintenance et ne représentent que 7,5 % de la surface captée tous bassins versants confondus. Les pistes seront réalisées en graves non traitées et seront semi-perméables afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Les sillons et incisions dans le sol seront limités, permettant de réduire le ruissellement et la concentration des écoulements superficiels.

Il existe un risque faible de pollution des eaux par migration d'une éventuelle pollution des sols par les huiles et hydrocarbures contenues dans les engins de chantier mais ce risque étant faible, les mesures prévues sont suffisantes.

Changement climatique

Le dossier indique que le projet produira environ 4 033 MWh/an, permettant d'alimenter l'équivalent d'environ 891 foyers par an (en considérant 4 673 kWh/an/foyer).

Le dossier présente un bilan carbone très simplifié, basé sur le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'Analyse de Cycle de Vie » de l'ADEME. Ce bilan, qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication et recyclage des modules et des infrastructures, chantier et entretien), conclut que le projet de Loriol-sur-Drôme émettra 2 540 tCO₂e, soit 21 kg CO₂/ MWh sur 30 ans.

D'après le dossier, le temps de retour énergétique des modules photovoltaïques en France est estimé entre 1 et 3 ans (selon l'ensoleillement)¹⁶. Le dossier conclut à un impact positif permanent du projet sur le climat.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur provenance, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier retrace la démarche de recherche, menée par le pétitionnaire, des sites anthropisés permettant l'implantation d'un projet photovoltaïque, à l'échelle de la communauté de communes du Val de Drôme. Les critères de choix du site sont détaillés, et notamment sa qualité d'ancien

¹⁶ Le dossier cite « des études (notamment menées par l'association Hespul en 2009) démontrent que le cycle de vie d'une centrale solaire photovoltaïque présente un bilan global favorable », page 146 de l'étude d'impact.

centre de stockage de déchets industriels banals, sa topographie plane, les facilités d'accès et de desserte depuis la route Via Agrippa (Vieille route de Saulce), une situation en dehors des zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel, des parcelles sans activité agricole recensée, présentant des enjeux environnementaux et paysagers peu importants.

Le projet permet de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture des panneaux solaires, assez semblables ; la solution retenue intègre des mesures de réduction des impacts sur la flore, la faune et les habitats, des impacts visuels, sonores, et d'augmentation de la sécurité (vis-à-vis du risque incendie et de l'accès au site).

Le projet, situé en zone A, n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme et nécessite sa mise en compatibilité au préalable par une procédure de déclaration de projet ou par une intégration du projet solaire au PLUi actuellement en cours d'élaboration, qui devrait d'après le dossier être opposable fin 2024.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, mais ne conduit cette analyse que sur un rayon de 1 km autour du projet. Le pétitionnaire n'a identifié que 3 projets avec lesquels le projet de parc photovoltaïque de Loriol-sur-Drôme est susceptible d'avoir des effets cumulés : une entreprise de fabrication de panneaux isolants en polystyrène expansé et une entreprise de fabrication d'éléments d'étanchéité à base de bitume, toutes deux situées à 100 m, une entreprise d'exploitation de dépôt de propane située à 1 km. Il conclut à l'absence de cumul d'incidences en phase exploitation, les impacts correspondant essentiellement à l'augmentation du trafic en phase chantier. Toutefois la présence d'autres projets de parcs photovoltaïques¹⁷ dans le périmètre de la communauté de communes du Val de Drôme, est à analyser. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets voisins de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁸ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier (deux visites mensuelles) ;
- en phase d'exploitation : suivi naturaliste de la faune, de la flore et des habitats à raison de 2 passages d'inventaires au printemps par année de suivi, ciblant la flore et les habitats, l'avifaune nicheuse, les chiroptères, les invertébrés et les reptiles. Deux passages par an seront effectués à T0+1, T0+3, T0+5, T0+10, T+15, T+20, et T+30 soit 7 années de suivi.

¹⁷ Cf avis de Saulce n° 2024 ARA-AP-1672

¹⁸ Cf p.204 de l'étude d'impact.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité tant d'un point naturaliste que sur le suivi de la qualité des sols et des eaux.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC , et cela dès le début de l'exploitation.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.